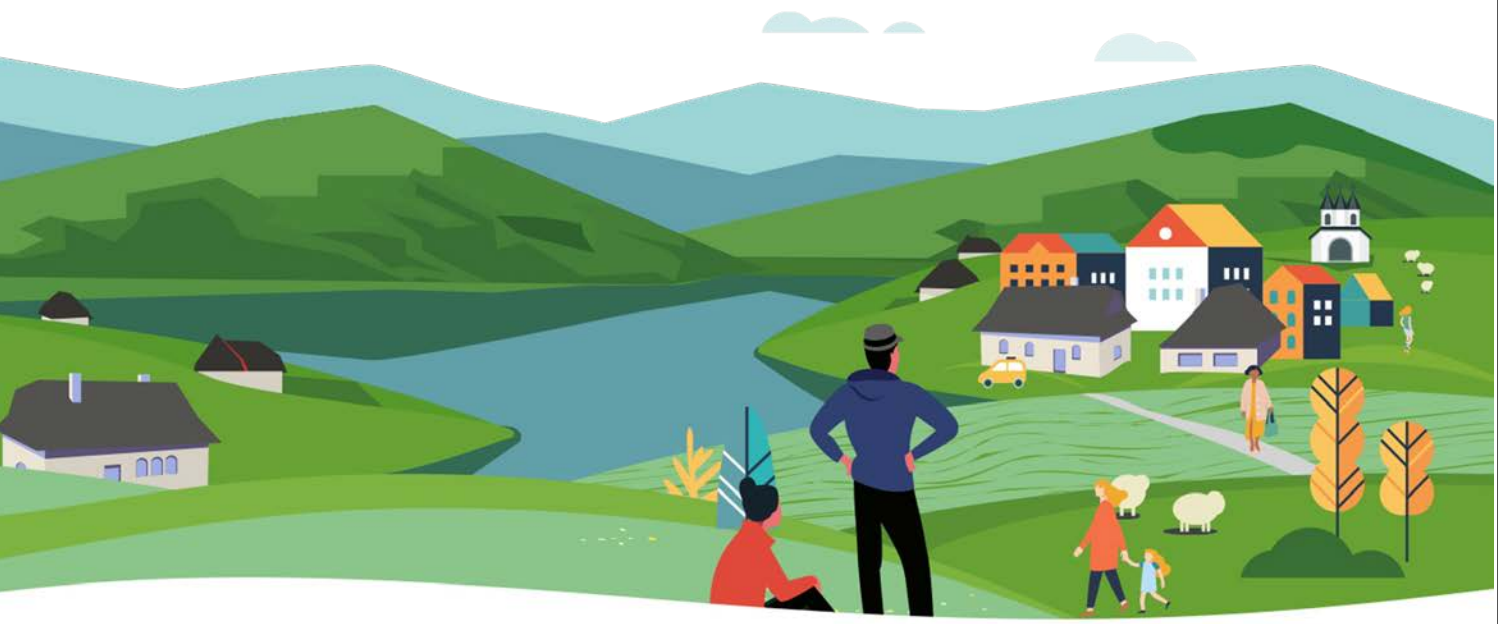
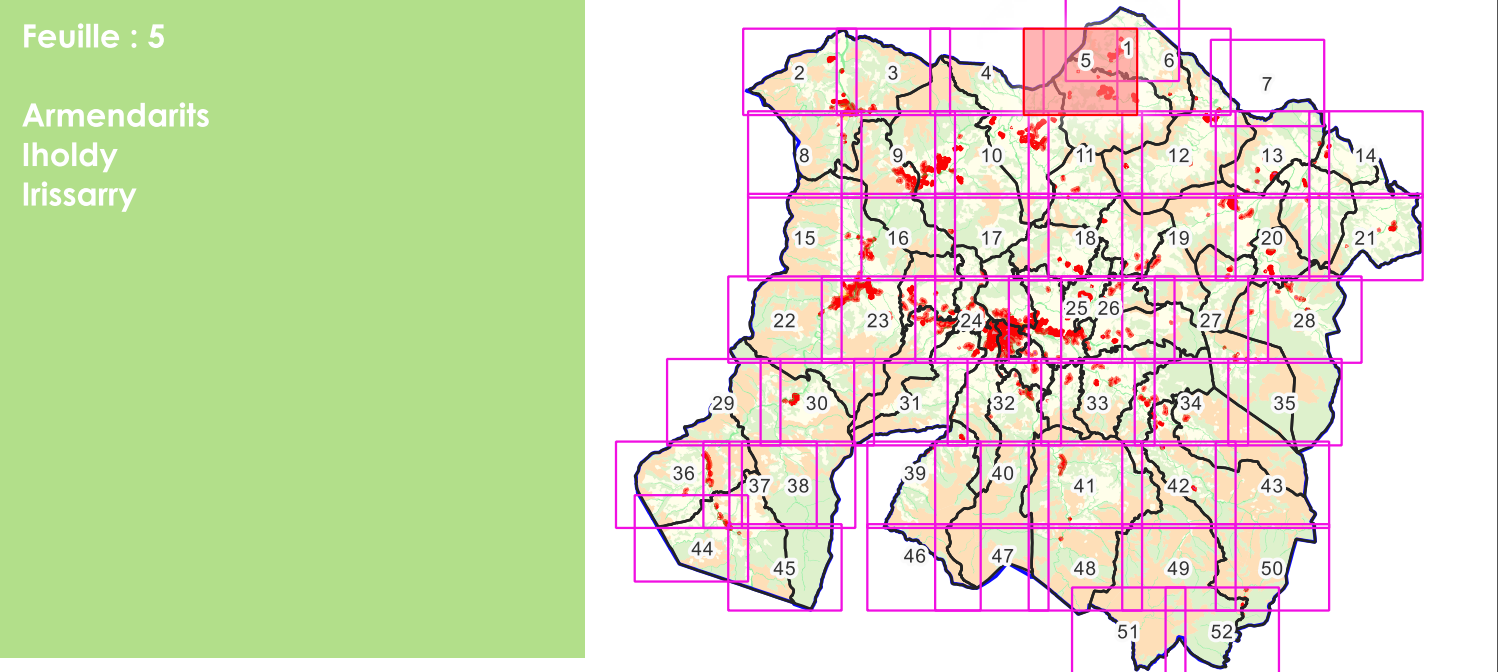


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)
SUD-BASSE-NAVARRE
PLANCHE A : VOCATION DES ZONES



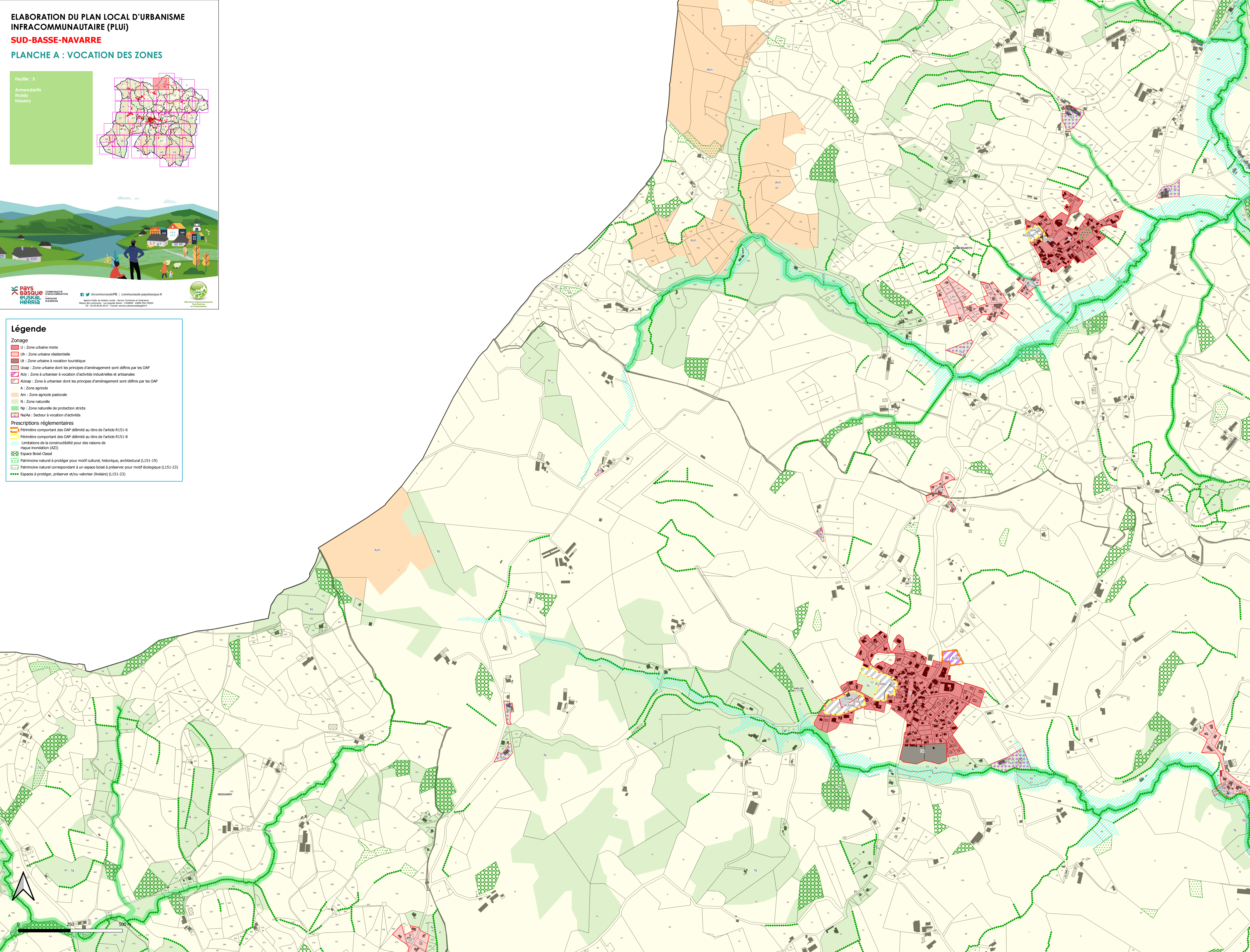
Légende

Zonage

- U : Zone urbaine mixte
- Uh : Zone urbaine résidentielle
- Ut : Zone urbaine à vocation touristique
- Uoap : Zone urbaine dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- Aluy : Zone à urbaniser à vocation d'activités industrielles et artisanales
- Aluap : Zone à urbaniser dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- A : Zone agricole
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- Na/Aa : Secteur à vocation d'activités

Prescriptions réglementaires

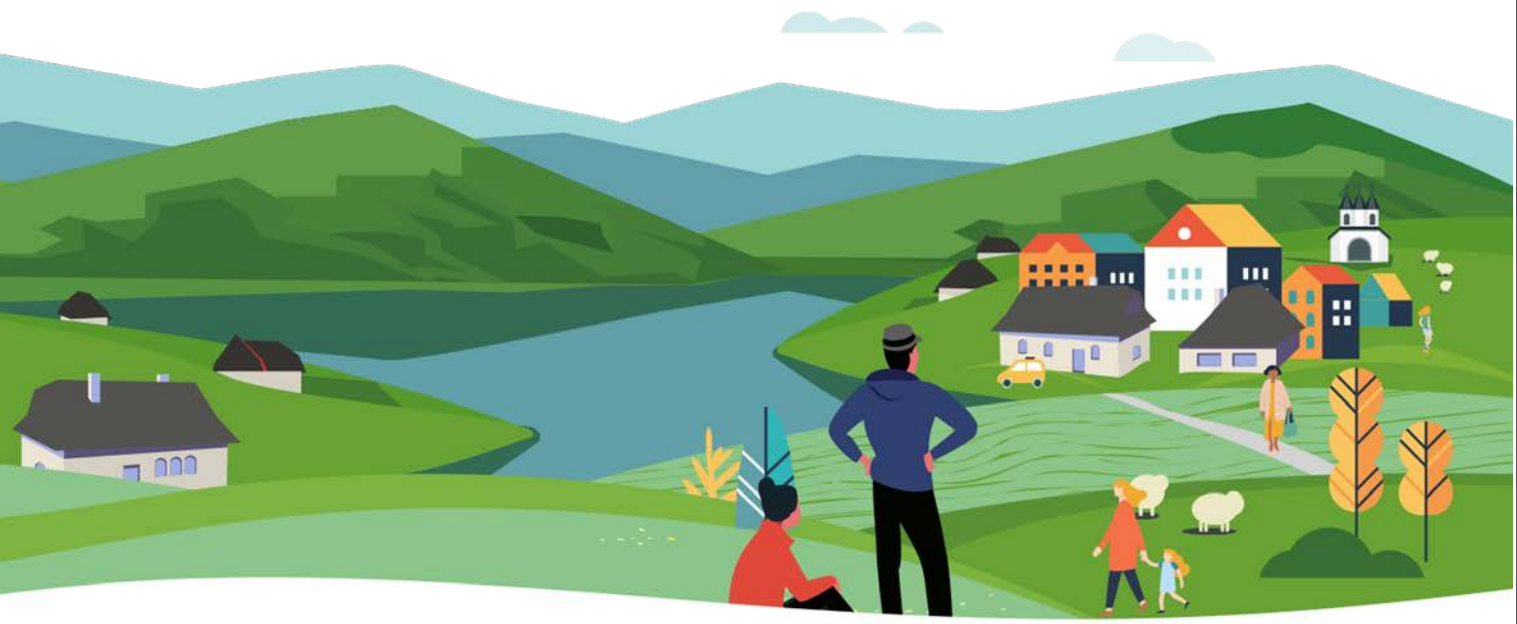
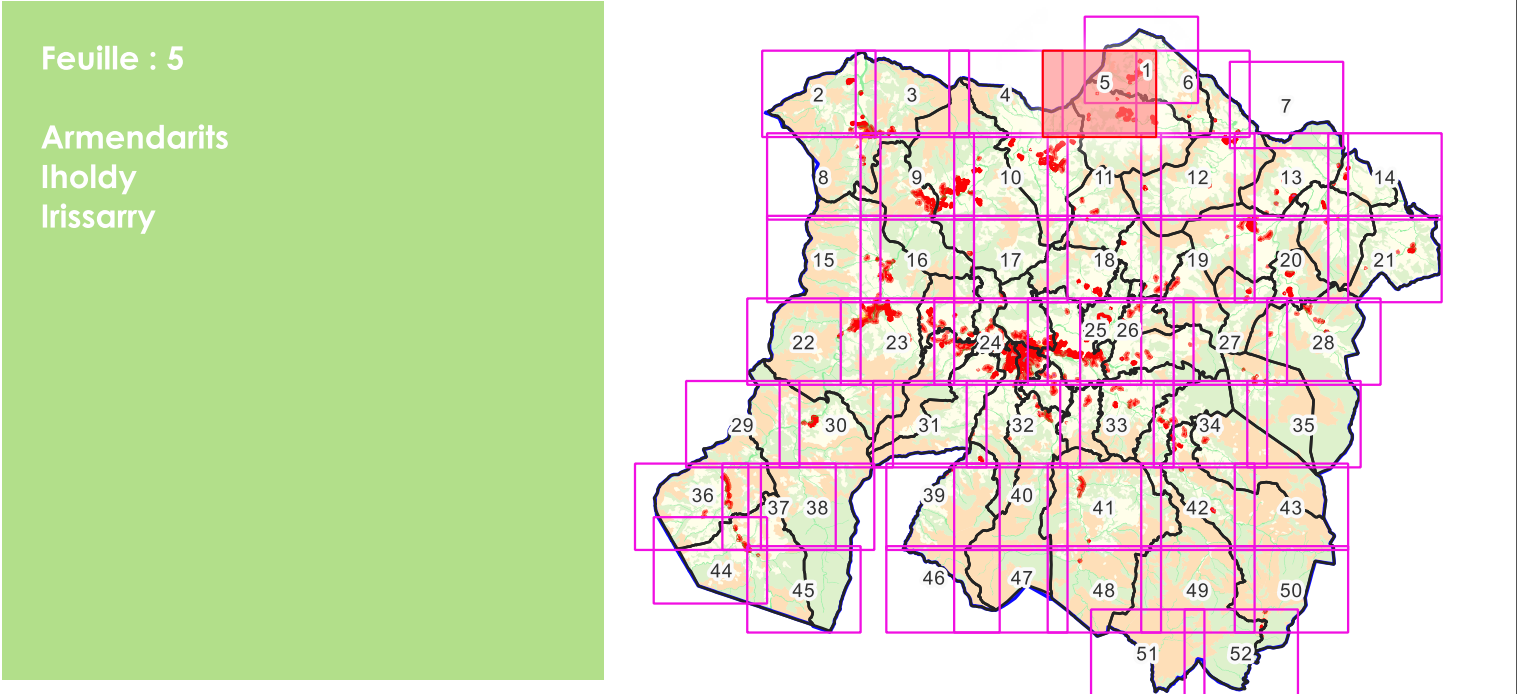
- Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-6
- Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-8
- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
- Espace Boisé Classé
- Patrimoine naturel à protéger pour motif culturel, historique, architectural (L151-19)
- Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (Inéaine) (L151-23)



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE





COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BERRIORE
EUSKAL
HERRIA



@communautéPB | communauté-paysbasque.fr



Agence Publique de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - CS46000 - 64000 Bayonne
Tél. 05 59 58 48 15-47 - Courriel : service.urbanisme@agp.fr

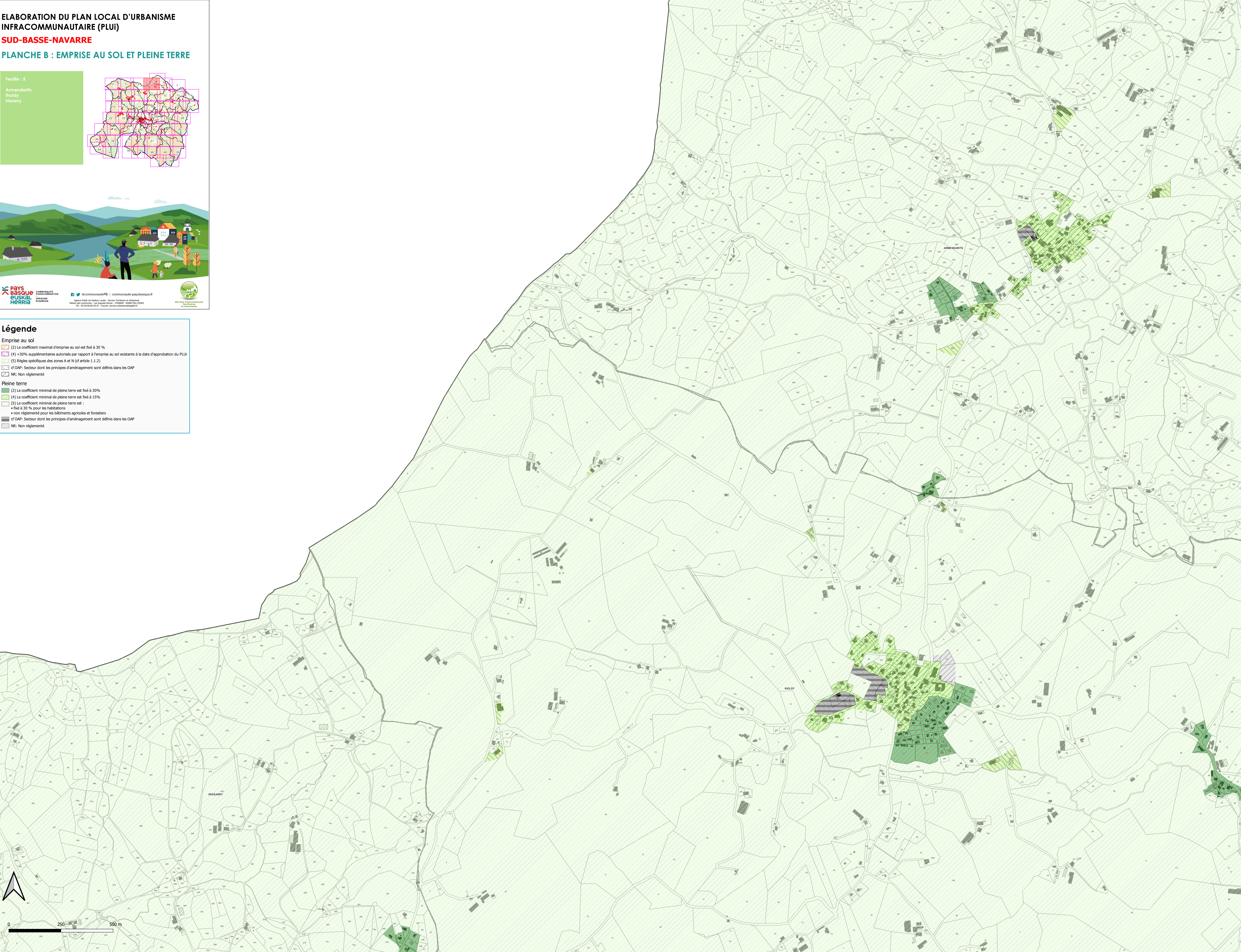
Légende

Emprise au sol

- (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
- (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)
- cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
- NR: Non réglementé

Pleine terre

- (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
 - fixé à 30 % pour les habitations
 - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers
- cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
- NR: Non réglementé



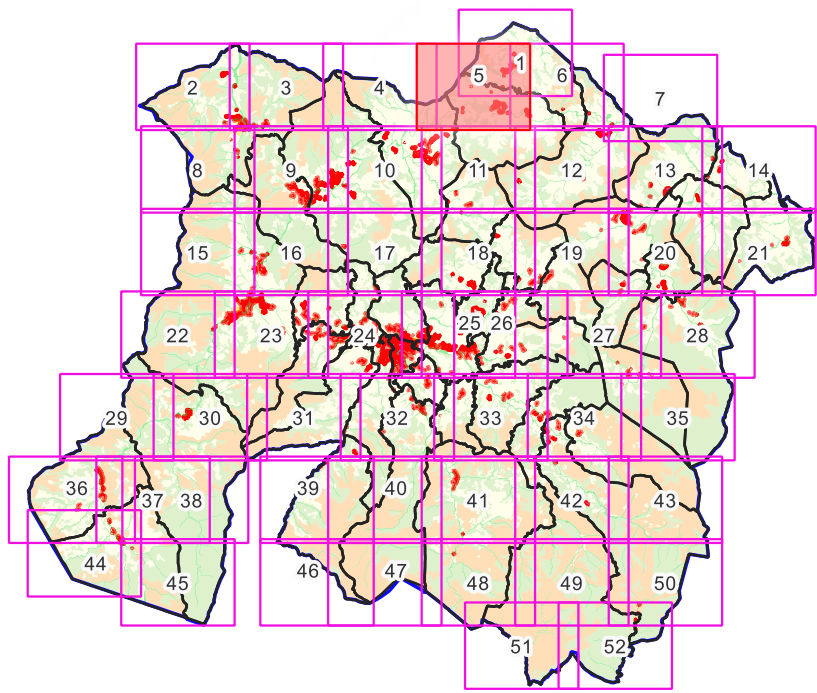
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE C : HAUTEUR

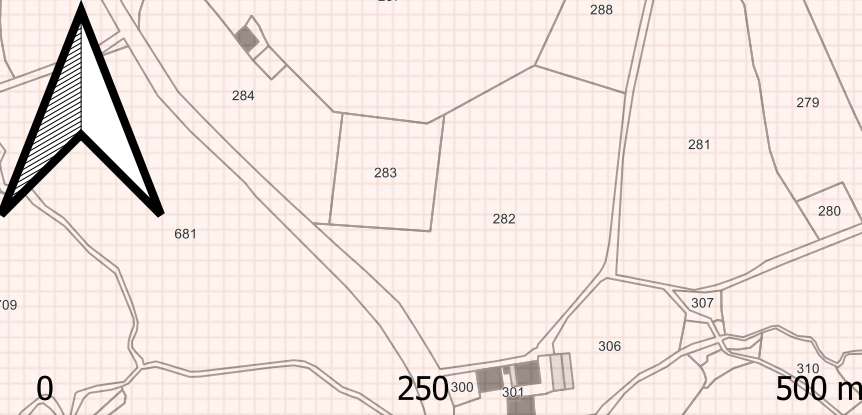
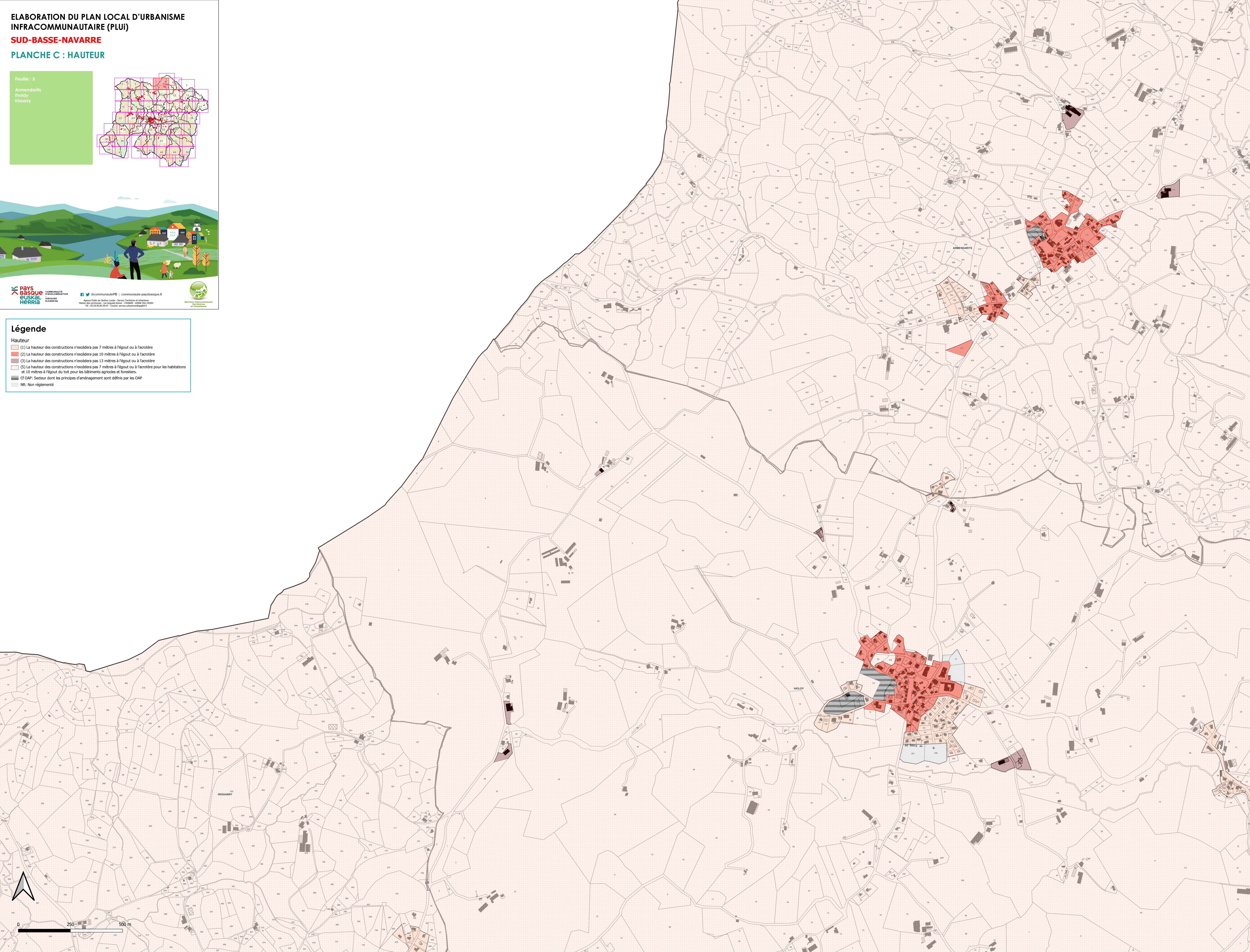
Feuille : 5

Arrendorits
Iholdy
Irissarry



Légende

- Hauteur
- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
 - (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
 - (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
 - (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.
 - CI OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
 - NR: Non réglementé



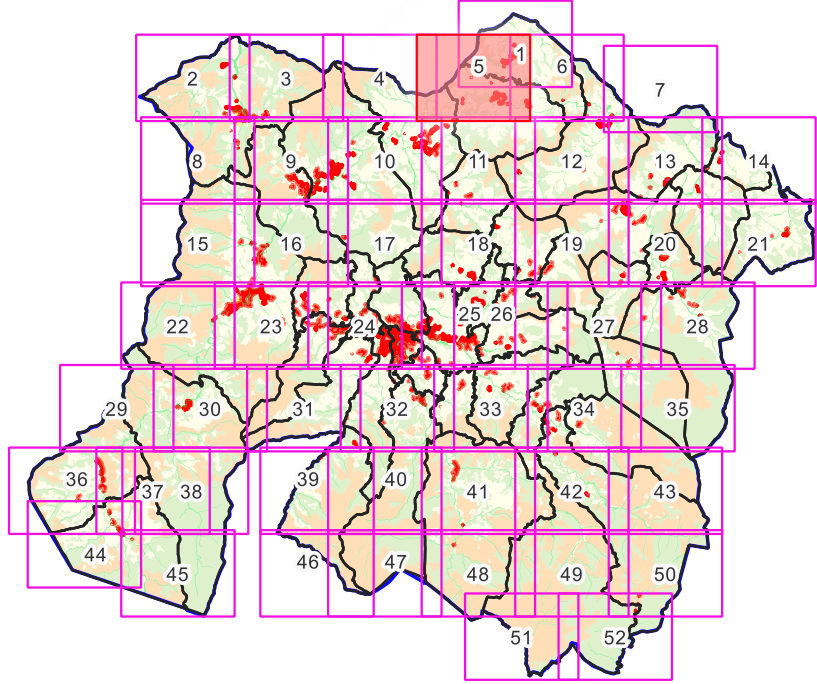
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE D : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Feuille : 5

Armendarits
Iholdy
Irissarry



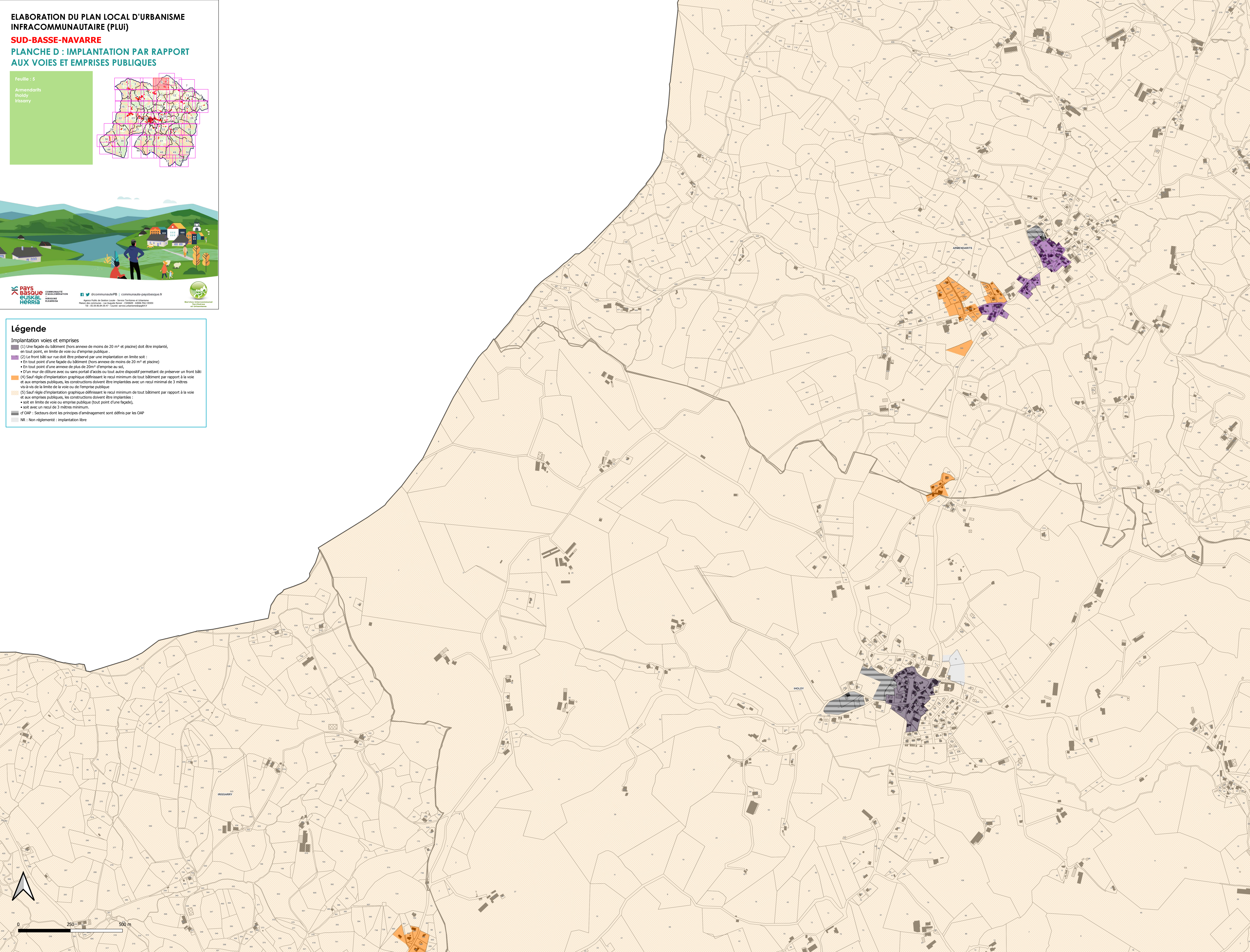
pays basque euskal herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MAYEURS
EUSKARAZ
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - CS46000 - 64000 Bay C33004
Tél. 05 59 58 81 54 - Courriel : services@armendarits.fr



Légende

Implantation voies et emprises

- (1) Une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine) doit être implantée, en tout point, en limite de voie ou d'emprise publique.
- (2) Le front bâti sur rue doit être préservé par une implantation en limite soit :
 - En tout point d'une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine)
 - En tout point d'une annexe de plus de 20m² d'emprise au sol,
 - D'un mur de clôture avec ou sans portail d'accès ou tout autre dispositif permettant de préserver un front bâti
- (4) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 3 mètres vis-à-vis de la limite de la voie ou de l'emprise publique
- (5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
 - soit avec un recul de 3 mètres minimum.
- d OAP : Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR : Non réglementé : implantation libre



0 250 500 m

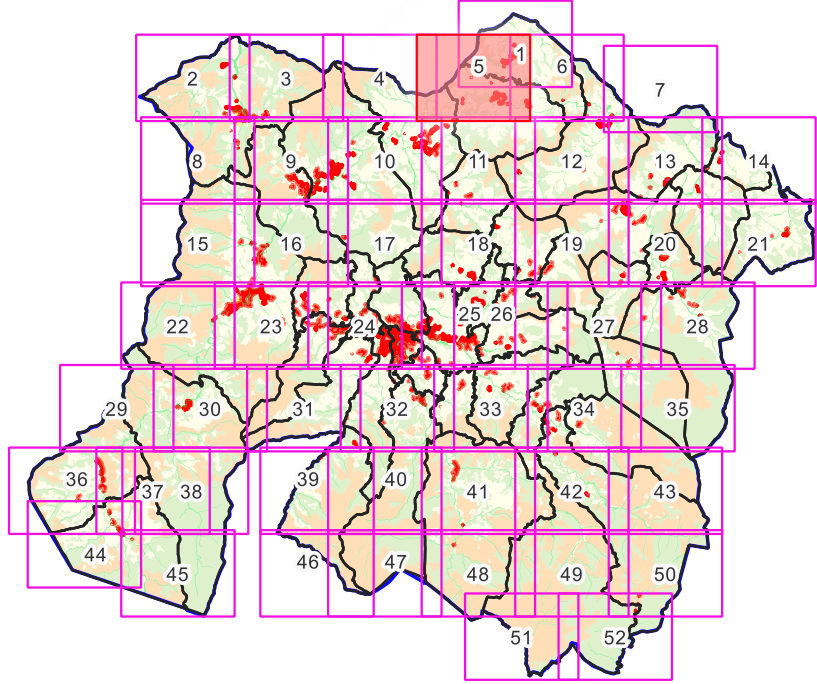
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES

Feuille : 5

Arrendorits
Iholdy
Irissarry



pays basque **euskal herria**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIKURU ERABARRA
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - CS4600 - 69000 RIV CLÉMENT
Tél. 04 78 58 48 14-17 - Courriel : services@amendorgues.fr



Légende

Implantation limites

- (2) Vis-à-vis des limites séparatives latérales, toute construction doit être implantée en ordre semi-continu, c'est-à-dire sur au moins une limite séparative latérale. En cas de retrait vis-à-vis de la limite latérale opposée, ce dernier doit être au moins égal à 3 m.
Vis-à-vis de la limite de fond de terrain, toute construction doit être implantée en limite ou en retrait d'au moins 3 mètres.
- (3) Les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite séparative,
 - soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment.
- (4) Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 3 m vis-à-vis des limites séparatives.
- cf OAP: Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR: Non réglementé : implantation libre

